

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1982.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission spéciale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE
LECTURE, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail.*

Par M. Jacques MOSSION,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. André Fosset, *président* ; Jacques Larché, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Robert Schmitt, Jacques Moission, *secrétaires* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Jacques Bialski, Charles Bonifay, Louis Calveau, Jean Chérioux, Auguste Chupin, François O. Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Louis Lazuech, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Jean Madelain, Jacques Moutet, Louis Perrein, Victor Robini, Hector Viron.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 742, 823 et in-8° 223.

Commission mixte paritaire : 1230.

Nouvelle lecture : 1203, 1235 et in-8° 268.

Sénat : 1^{re} lecture : 531 (1981-1982), 69 et in-8° 26 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 93 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 108.

Travail. — Accidents du travail et maladies professionnelles - Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Entreprises - Expertise - Hygiène et sécurité - Licenciement - Médecine du travail - Représentants du personnel - Transports maritimes - Code du travail.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	3
Principaux points de discussion :	
— Les droits des salariés face à une situation de danger grave et imminent ..	3
— La notion de faute inexcusable de droit de l'employeur	5
— La saisine de l'inspecteur du travail par l'employeur en cas d'absence de C.H.S.C.T. dans l'entreprise	6
— L'affiliation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	6
— Les compétences du C.H.S.C.T.	7
— La composition du C.H.S.C.T.	7
— Le crédit d'heures des représentants des salariés	8
— Le recours à l'expertise	8
— La formation dispensée aux membres du C.H.S.C.T.	9
— Le délit d'entrave	9
— Le bilan d'application de la loi	9
— La représentation des exploitants agricoles au C.H.S.C.T.	10
Travaux de la commission spéciale	11
Conclusion	12

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a adopté le 24 novembre dernier, en deuxième et nouvelle lecture, le projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, quatrième projet de loi sur les droits des travailleurs. Le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a signalé que la situation était différente de celle qui s'était présentée pour les trois autres projets de loi, le Sénat ayant adopté le quatrième, en première lecture. Cette situation nouvelle n'a malheureusement pas incité l'Assemblée nationale à innover à son tour. Elle a repris rigidement son texte, supprimant toutes les dispositions qui venaient du Sénat, mises à part deux précisions purement formelles. La démonstration du refus du dialogue avec la Haute Assemblée est faite. Quelle que soit l'attitude du Sénat, l'Assemblée nationale lui oppose une fin de non-recevoir ; que ce soit en commission mixte paritaire où, malgré les efforts des sénateurs, aucune négociation n'a pu être entamée, ou en séance publique au cours de laquelle les députés reprennent leur texte après un examen plus que rapide de celui du Sénat.

L'étude du texte qui nous revient aujourd'hui est très éclairante à cet égard.

En ce qui concerne tout d'abord *les droits du salarié face à une situation de danger grave et imminent*, l'Assemblée nationale n'a même pas cru bon de garder la présentation plus logique des articles qu'avait proposée le Sénat. Il nous avait, en effet, semblé meilleur d'envisager la possibilité de retrait d'une telle situation préalablement à celle de la reprise du travail. La logique ne l'a pas emporté.

Le Sénat, conformément au souci qui avait été exprimé devant sa Commission spéciale par plusieurs organisations syndicales, avait précisé que l'employeur ou son préposé aurait la possibilité de s'opposer expressément à ce droit de retrait. Cette mesure avait pour but d'empêcher tout transfert de responsabilité d'un accident du travail, de l'employeur sur le salarié.

La lecture d'un article de Bernard Mourgues paru dans *F.O. Hebdo*, du 2 novembre 1982, rend parfaitement compte des préoccupations syndicales sur ce point :

« L'Assemblée nationale a également accordé à un travailleur ou à un groupe de travailleurs le droit de se retirer d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et important pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

« Nous ne contestons pas les motifs et les raisons qui ont amené l'Assemblée nationale à se prononcer sur le droit pour un salarié d'arrêter son travail en cas de danger imminent, mais cette disposition sera indiscutablement source de contentieux.

« En effet un salarié qui a, rappelons-le, dans la production un rôle d'exécution, n'a pas toujours la perception d'un danger qui peut le menacer. Or, qu'arrivera-t-il si, n'ayant pas quitté son poste de travail à temps, il est victime d'un accident grave, voire même mortel ? Son employeur pourra toujours se réfugier derrière cet article de loi en expliquant que le salarié avait le droit de quitter son travail, ne l'ayant pas fait, lui, en tant qu'employeur ne peut être tenu pour responsable !

« L'enjeu est important et nous incite à la prudence vis-à-vis de ce droit qui peut se retourner contre les travailleurs.

« En ce qui nous concerne, nous considérons que l'employeur est le seul responsable de l'organisation du travail, de l'aménagement des locaux et de la sécurité dans l'entreprise.

« Il serait paradoxal qu'au travers d'aménagements à la législation existante en matière d'hygiène et de sécurité, le Gouvernement puisse répondre aux vœux des employeurs qui, en matière de responsabilité, considèrent que le travailleur doit supporter toute violation aux règles de sécurité.

« C'est la porte ouverte à tous les abus et un retour en arrière de près d'un siècle sur la notion de responsabilité du chef d'entreprise. »

Le Rapporteur devant le Sénat de la loi du 6 avril 1898 expliquait déjà à cette époque :

« De même qu'il incombe à l'employeur de réparer son matériel détérioré par accident, de même doit lui incomber la charge de réparer le dommage qui survient au « matériel humain » du fait du travail. C'est l'employeur qui crée le risque.

« La remise en cause de ce principe aurait pour conséquence de culpabiliser le travailleur victime d'un accident de travail et d'avoir, pourquoi pas, des répercussions sur son droit à réparation, ce qui est inadmissible. »

Ainsi le 8 novembre, le Sénat apportait une réponse positive à ces préoccupations et, le 24 novembre, l'Assemblée nationale la supprimait.

Le Sénat avait soumis l'exercice de ce droit de retrait à une deuxième condition : l'absence de risque qu'il pourrait présenter pour autrui. L'attitude du Rapporteur à l'Assemblée nationale a été très caractéristique sur ce point. Elle s'est tout d'abord fermement opposée à l'adoption du texte du Sénat jugé « très restrictif »... pour se rallier ensuite, sans avoir consulté sa Commission, à un amendement présenté par le Gouvernement qui reprenait textuellement les dispositions du Sénat. Il est regrettable que le souci de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail des salariés passe après des considérations purement politiques.

Quant à la *notion de faute inexcusable de droit de l'employeur* introduite par l'Assemblée nationale au bénéfice du salarié victime d'un accident du travail, elle avait été supprimée par le Sénat afin de rendre le texte compatible avec les principes généraux qui fondent notre droit de la responsabilité. Il semble bien, d'ailleurs, que les juridictions seront, de toute façon, obligées d'intervenir pour apprécier les faits matériels sur lesquels reposera cette faute de droit. La jurisprudence devra définir les contours d'une notion juridique non seulement inconnue mais incompatible avec notre législation actuelle qui veut que toute faute soit prouvée. Le ministre du Travail avait bien senti la fragilité juridique de cette solution puisqu'il avait envisagé, lors du débat du projet de loi en première lecture devant le Sénat, de revoir ce problème à l'Assemblée nationale. Il avait reconnu (*J.O. Débats Sénat 8 novembre 1982, p. 5267*), que certains cas, examinés en liaison avec la Chancellerie, pouvaient poser un problème. Il avait même estimé que le mécanisme de la faute inexcusable de droit était lourd et n'apportait « pas toujours les éléments nécessaires à l'appréciation correcte des faits par la justice ».

A l'Assemblée nationale, le 24 novembre 1982, le Ministre a signalé « qu'il appartiendra à la justice, dans certains cas, d'apprécier s'il y a bénéfice ou présomption de faute inexcusable. En effet, la responsabilité du salarié pourrait, malgré tout, se trouver engagée — notamment par sa propre imprudence ou pour toute autre raison — dans un accident » (*J.O. Débats Assemblée nationale, 24 novembre 1982, page 7620*).

Il a cependant conclu en donnant un avis favorable à la reprise du texte de l'Assemblée nationale. Discours ambigu qui préconisait en conclusion la solution inverse de celle à laquelle tendait sa démonstration.

Ces propos ministériels confortent doublement la position du Sénat :

— ils démontrent que le salarié doit être protégé contre tout renversement de responsabilité à son détriment, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

— ils reconnaissent implicitement que le mécanisme de la faute inexcusable de droit sera difficilement applicable et, de toute façon, impossible à appliquer sans une intervention juridictionnelle.

Cette obsession aveugle de rejeter tout ce qui venait du Sénat a même conduit l'Assemblée nationale à rejeter, sur proposition de son Rapporteur, un article additionnel qui avait été introduit, le 8 novembre, devant la Haute Assemblée, par un amendement du Gouvernement sur une proposition du groupe socialiste. Le Sénat, dont la majorité est moins partisane, avait reconnu le bien-fondé de cette disposition qui prévoyait, en cas d'absence de C.H.S.C.T. dans l'entreprise, la saisine de l'inspecteur du travail par l'employeur lorsque celui-ci contestait le bien-fondé du retrait d'un salarié. Les Sénateurs avaient donc adopté cet amendement, ne tenant pas compte de son origine mais de son contenu, qui comblait heureusement un vide juridique. En ce domaine encore, la sagesse et la tolérance, qui avaient dominé les débats du Sénat, n'ont pas prévalu à l'Assemblée nationale. Il faut regretter, en outre, que le Ministre ait donné un avis favorable à la suppression de dispositions dont il était lui-même l'auteur ! (J.O. Débats Assemblée nationale, 24 novembre 1982, p. 7621). Le double langage doit avoir des limites.

Mais le Gouvernement n'est pas le seul à changer d'avis, l'Assemblée nationale est revenue elle aussi sur la position concernant l'affiliation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle avait décidé, en première lecture, de ne rendre les C.H.S.C.T. obligatoires, dans ce secteur d'activité, que pour les entreprises de plus de 300 salariés ou lorsque le directeur régional du travail et de l'emploi l'aurait décidé. Les autres entreprises en étaient dispensées à condition d'être affiliées à un organisme professionnel. Il avait en outre été précisé en séance publique par M. Michel Coffineau qu'il ne saurait être question d'imposer le cumul d'un C.H.S.C.T. avec le maintien de l'adhésion à un organisme professionnel, qui est le plus souvent l'O.P.P.B.T.P.

Le Sénat avait décidé d'en revenir pour les entreprises de ce secteur d'activité à un statu quo qui avait donné satisfaction jusqu'à présent aux deux parties en présence. La seule affiliation à un organisme professionnel d'hygiène et de sécurité permettait, en effet, d'assurer une prévention et une présence efficaces sur des chantiers qui sont nécessairement dispersés et qu'un comité ne peut surveiller correctement.

L'Assemblée nationale, revenant sur sa position première, a alors décidé, en deuxième lecture, d'imposer le cumul des obligations aux entreprises de plus de 300 salariés et à celles dans lesquelles le directeur régional du travail et de l'emploi a décidé la création d'un comité. Le ministre du Travail s'est encore une fois déclaré favorable

à cette solution, ce qui est surprenant à une époque où le Gouvernement explique qu'il ne veut pas augmenter les charges sociales des entreprises. Dans ce domaine aussi, le changement mécontentera les uns sans satisfaire bien davantage les autres.

L'article L. 236-2, qui définit les *compétences du C.H.S.C.T.* avait été remanié de façon purement formelle par le Sénat. Sa rédaction telle qu'elle était issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture laissait à désirer. Les députés ont repris quasiment leur texte avec des arguments qui démontrent non seulement un parti pris de rejet de toutes les modifications issues du Sénat, mais également une profonde méconnaissance des textes votés précédemment. Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a, en effet, pris argument d'une soi-disant suppression de référence aux travailleurs temporaires par le Sénat, pour proposer un retour au texte adopté précédemment par les députés. Or, une simple lecture du texte du Sénat aurait dû lui permettre de voir que, loin d'écarter les travailleurs temporaires du champ d'application de la loi, la nouvelle rédaction avait pour effet d'étendre le texte à l'ensemble des travailleurs visés par l'article L. 431-2 de la loi sur les institutions représentatives, c'est-à-dire aux salariés sous contrat à durée indéterminée, aux travailleurs à domicile, aux travailleurs handicapés, aux salariés à temps partiel, aux salariés sous contrat à durée déterminée et aux travailleurs mis à la disposition des entreprises par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. L'Assemblée nationale en reprenant son texte qui ne vise que cette dernière catégorie de travailleurs a donc restreint le domaine d'application de la loi.

Le reste de l'article a été modifié de façon à rejoindre le plus possible la rédaction initiale avec une rigidité frôlant l'incompétence.

En ce qui concerne *la composition du C.H.S.C.T.*, le souci de conciliation du Sénat n'a pas été pris en compte. Les sénateurs avaient retenu la solution préconisée par sa Commission, qui procédait d'une volonté de négociation. Une solution médiane avait, en effet, été cherchée entre une représentation paritaire du chef d'entreprise et du personnel et la désignation par le comité d'entreprise et les délégués du personnel, qui donnera automatiquement la prééminence à la majorité du collège ainsi constitué. Le Sénat avait décidé d'assurer la représentation des différentes tendances syndicales dans la limite des sièges disponibles au comité. L'Assemblée nationale n'a, pour sa part, recherché aucun compromis et en est revenue à sa rédaction première. Elle s'est donc ainsi opposée à ce que les principales tendances dégagées lors des élections professionnelles soient représentées au comité. Il nous semblait pourtant que l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail étaient des sujets susceptibles d'intéresser l'ensemble des travailleurs de l'entreprise et pas seulement la majorité issue du collège institué par le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Mais il y a plus inquiétant encore. Le Sénat avait jugé bon d'introduire dans le texte des dispositions qui figurent actuellement dans le Code du travail et qui précisent que la désignation des membres du comité doit être effectuée en fonction de *critères purement techniques*. Cette mesure de bon sens nous semblait garantir le bon fonctionnement et la technicité du C.H.S.C.T. L'expérience réussie des C.H.S. est là pour le confirmer. Or, le Rapporteur de l'Assemblée nationale a estimé que l'adjonction du Sénat était « susceptible d'interprétations restrictives et de complications inutiles ». Or une interprétation restrictive semble difficile dans la mesure où le Sénat avait ajouté que les membres du comité devaient représenter les différents secteurs d'activité de l'établissement, ce qui assurait un pluralisme souhaitable dans la composition. Par ailleurs, le fait d'assimiler la compétence technique à une « complication inutile » est révélateur d'une conception politique du C.H.S.C.T. qui est fondamentalement différente de la conception technique qu'entend faire prévaloir le Sénat.

Pour ce qui est du *crédit d'heures* laissé aux représentants des salariés pour l'exercice de leurs fonctions, le Sénat avait laissé au règlement intérieur le soin d'en préciser la durée dans des limites fixées par décret. Cette solution avait le mérite d'introduire un peu de souplesse dans le mécanisme initial assez rigide qui modulait le crédit d'heures en fonction de l'effectif et qui ne distinguait pas selon les activités de l'entreprise (entreprise de main-d'œuvre, informatique, etc.). Cette souplesse a été jugée comme un « recul considérable ». Recul peut-être pour ceux qui considèrent que le progrès social doit s'effectuer dans un cadre rigide sans tenir compte des disparités qui forment notre tissu social et industriel.

Les positions prises par l'Assemblée nationale sur les dispositions concernant *l'expertise* révèlent également une divergence profonde avec le Sénat. L'Assemblée nationale a supprimé la priorité accordée en ce domaine à toute personne qualifiée de l'établissement ainsi que le recours aux services de prévention des accidents du travail, de la sécurité sociale ou à un expert choisi parmi les organismes agréés.

L'Assemblée nationale a donc rejeté la compétence et la gratuité.

Les services de prévention des accidents du travail permettent, en effet, aux entreprises de bénéficier de la gratuité du service public ; cette disposition correspondait donc au souci gouvernemental de limiter les charges des entreprises.

Quant à l'agrément dont bénéficient certains experts, il est une garantie de compétence et d'efficacité.

Il en va de même pour les personnes qualifiées de l'établissement qui connaissent mieux que toute autre, les équipements, les conditions de travail et le climat moral de l'entreprise.

Ces préoccupations qui ont été celles du Sénat n'ont manifestement pas été partagées par l'Assemblée nationale.

En revanche, au sujet de la *formation dispensée aux membres du C.H.S.C.T.*, le Gouvernement ne s'est plus trouvé en contradiction avec le Sénat, mais avec lui-même. A plusieurs reprises, le ministre du Travail s'était opposé aux modifications présentées par la Haute Assemblée, en tirant argument de la nécessaire similitude qui devait être respectée entre les quatre textes concernant les droits des travailleurs et en particulier, entre la loi sur les institutions représentatives des travailleurs et le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui. Or, il s'est lui-même écarté de ce principe de similitude en proposant à l'Assemblée nationale de faire supporter la charge financière de la formation des membres du C.H.S.C.T. par l'employeur alors que le financement de la formation des membres du comité d'entreprise pèse sur le comité lui-même (art. L. 434-10 du Code du travail). De plus, les députés, en adoptant cet amendement du Gouvernement, ont modifié l'article L. 236-10 qui avait été précédemment adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées. Le Sénat se perd un peu dans ces revirements et il est étrange que le même Ministre ait qualifié les débats du Sénat sur ce projet de loi de « manipulations opportunistes » (*J.O. Débats A.N.*, 24 novembre 1982, p. 7618), alors qu'il change lui-même d'avis non pas d'un texte à l'autre, mais d'une lecture à l'autre.

Le malentendu se poursuit avec l'article 3 concernant *le délit d'entrave*. L'Assemblée nationale a rejeté et qualifié de restrictive la position du Sénat qui s'était borné à respecter les principes de droit pénal actuellement en vigueur. Une sanction ne peut être instituée qu'à l'encontre d'une infraction dont les éléments constitutifs sont clairement précisés et, en aucun cas, s'agissant de faits ou de situations plus ou moins vaguement évoqués.

La position du Sénat est certes restrictive dans la mesure où certaines limites doivent être posées à l'application du droit pénal sous peine de faire courir un grave danger à la liberté des citoyens.

L'Assemblée nationale a, également, supprimé l'obligation faite au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement *un bilan d'application de la loi*. Sur ce point, le Rapporteur de l'Assemblée nationale a apporté la preuve que le texte du Sénat n'avait pas été lu très attentivement par les députés, car elle a estimé que les améliorations apportées à la branche du bâtiment et des travaux publics dispensaient le Gouvernement de présenter un rapport au Parlement. Or, si le texte initial ne visait effectivement que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, le Sénat avait étendu cette obliga-

tion à l'ensemble des entreprises visées par le texte et l'argumentation de Mme Fraysse-Cazalis ne rend pas compte des motifs qui ont présidé à la suppression de l'article 9 à l'Assemblée nationale.

Enfin, deux derniers points ont retenu notre attention :

Le premier concerne la *représentation des exploitants agricoles* au C.H.S.C.T. qui a été jugée « superflue » par l'Assemblée nationale. Ainsi, la présence de l'inspecteur du travail ou de représentants des caisses d'assurance maladie est prévue. Mais, lorsque le Sénat introduit l'inspecteur du travail et de la protection sociale agricole, sa présence est qualifiée de « superflue ». Laissons aux exploitants agricoles le soin d'apprécier le souci qu'inspire à la majorité de l'Assemblée nationale et au Gouvernement leur sécurité et leurs conditions de travail.

Quant à l'article additionnel après l'article 9 introduit par les députés sur proposition du Gouvernement, il ne concerne pas le projet de loi, mais la loi sur les institutions représentatives du personnel et a pour but de rectifier des erreurs de références législatives. Mais l'Assemblée nationale n'ayant pas jugé bon d'appliquer l'article 98, alinéa 5, de son règlement intérieur qui vise à interdire l'introduction d'un article additionnel n'entrant pas dans le cadre du projet ou de la proposition en discussion, votre Commission n'a aucune appréciation à formuler sur ce point.

TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE

chargée d'étudier le projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le mercredi 15 décembre 1982, sous la présidence de M. André Fosset, président, la commission spéciale a procédé à l'examen des conclusions de son Rapporteur, M. Jacques Mossion, sur le projet de loi n° 108 (1982-1983), relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le Rapporteur a indiqué que la discussion en commission mixte paritaire avait consisté en un simple constat de désaccord. Il a rappelé que le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, était un retour pur et simple à son texte de première lecture sans aucun souci de conciliation avec les positions prises par le Sénat. Il a estimé que cette attitude intransigeante de la majorité des députés justifiait *a posteriori* la position du Sénat sur les trois premiers textes concernant les droits des travailleurs.

Il a donc invité ses collègues à proposer à la Haute Assemblée l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

Il a également exprimé son intention de déposer une proposition de loi reprenant les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

M. Charles Bonifay a indiqué qu'il déposerait un amendement tendant à remplacer la faute inexcusable de droit de l'employeur par une présomption de faute inexcusable.

M. Jean Chérioux a exprimé son accord sur les propositions du Rapporteur.

M. André Fosset a précisé que la proposition de loi de M. Jacques Mossion serait déposée après le vote définitif du texte et que la question préalable serait posée à la fin de la discussion générale, ce qui permettrait à M. Charles Bonifay de défendre son amendement.

La Commission a exprimé son accord sur l'ensemble du rapport qui lui avait été présenté ainsi que sur ses conclusions.

CONCLUSION

Il ne reste plus qu'à regretter que la sérénité qui a présidé aux travaux du Sénat, n'ait pas régné sur ceux de l'Assemblée nationale. Et pourtant le ministre du Travail avait eu l'honnêteté d'affirmer, au cours de son intervention devant les députés que « chacun s'accorde à reconnaître que l'expérience des comités d'hygiène et de sécurité a largement donné satisfaction, ce qui témoigne en la matière du sens des responsabilités de tous les partenaires sociaux ». (J.O. débats A.N., 24 novembre 1982, p. 7618).

Mais le texte du Sénat n'a pas été lu avec suffisamment d'attention à l'Assemblée nationale. C'est dommage, car la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales y aurait peut-être trouvé des suggestions intéressantes qui aurait pu entraîner un dialogue plus nourri en commission mixte paritaire et un accord sur des points précis. L'attitude rigide de la majorité des députés justifie malheureusement *a posteriori* la position du Sénat sur les trois premiers textes concernant les droits des travailleurs.

Sur un projet de loi aussi technique que celui-ci, le Sénat avait espéré qu'un accord pourrait avoir lieu et que les passions politiques s'effaceraient devant l'œuvre commune à accomplir. Il n'en a rien été et la Haute Assemblée ne peut que tirer les conséquences de ce véritable mur que les députés érigent texte après texte entre les deux Chambres du Parlement. La question préalable est encore une fois la dernière réponse qui peut être apportée à l'intransigeance de l'Assemblée nationale et votre Commission vous propose de l'adopter sur ce projet de loi qui vous est soumis en nouvelle lecture.

Cependant, votre Rapporteur se réserve la possibilité de déposer une proposition de loi une fois que l'Assemblée nationale aura adopté définitivement ce texte et que les sénateurs auront constaté qu'il s'éloigne par trop de leurs positions. Cette proposition de loi sera destinée à reprendre les options essentielles qui se sont dégagées lors du débat devant le Sénat afin de modifier en conséquence la loi relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Telle semble être maintenant la seule voie dans laquelle puisse s'engager la Haute Assemblée.